

Reçu le
10 MAI 2019

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES SELARL EKIP'

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 18/08410 - N° Portalis DBX6-W-B7C-STTF

Minute n° 19/174

**JUGEMENT
DU 10 Mai 2019**

AFFAIRE :

Association L'ABYSSAL

Copies le : 10 mai 2019
à :

S.E.L.A.R.L. MANDON
Association L'ABYSSAL (ar)
MP
Mme Traore
Préfecture

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Avril 2019 sur rapport de
Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SELARL EKIP'

2, Rue de Caudéran,
33000 BORDEAUX

pris en la personne de Me MANDON
représentée à l'audience par M.PEREIRA, muni d'un pouvoir

ET:

Association L'ABYSSAL

Activité : Animation artistique

Chez Mme GIRARD Perrine Résidence le Manoir de Bel Air

1 rue du Manoir, Bât A appt 19,
33310 LORMONT

pris en la personne de Mme Perrine GIRARD (Présidente), présente
à l'audience et assistée de M. Gouthon, coordinateur

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement en date du 1er février 2019, prononçant l'ouverture du redressement judiciaire de l'Association L'ABYSSAL et la désignation de la S.E.L.A.R.L. MANDON en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire ;

Vu le rapport de Madame la Juge Commissaire ;

Vu la convocation du débiteur à l'audience du 12 Avril 2019 à laquelle il a comparu ;

Vu la note d'audience du 12 Avril 2019 ;

MOTIFS :

Il résulte des documents produits, principalement du rapport du mandataire judiciaire ainsi que du rapport du juge-commissaire et de l'avis du ministère public, que l'Association L'ABYSSAL dispose de capacités de financement suffisantes, à la suite de la production des documents comptables et financiers, de nature à permettre la poursuite de l'activité durant la période d'observation.

Il s'en suit qu'en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à **Association L'ABYSSAL** à compter du 1^{er} avril 2019, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 9 juillet 2019 à 10 heures 00 en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

